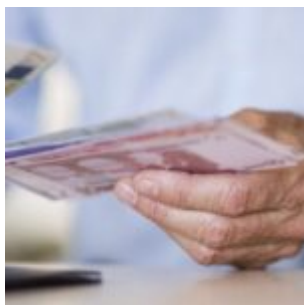


Mise en réserve systématique des bénéfices : un abus de majorité ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les décisions de mise en réserve systématique des bénéfices ne peuvent être annulées pour abus de majorité que si elles sont contraires à l'intérêt social et qu'elles ont été prises dans l'unique but de favoriser les actionnaires majoritaires au détriment des minoritaires.

Les tarifs des annonces légales en hausse en 2025



© 2025 Les Echos Publishing

En 2025, les tarifs des annonces légales facturées au caractère augmentent légèrement. Et la liste des annonces légales faisant l'objet d'une tarification au forfait est

quelque peu modifiée.

Exploitants agricoles : comment demander l'aide à la trésorerie ?



© 2025 Les Echos Publishing

Pour aider les exploitants agricoles à surmonter les difficultés conjoncturelles et structurelles auxquelles ils sont actuellement confrontés, des prêts de reconstitution de trésorerie à moyen terme à taux bonifié peuvent leur être octroyés. Les modalités pour demander la bonification de ces prêts ont été précisées.

L'accès aux marchés publics est simplifié pour les TPE-

PME



© 2025 Les Echos Publishing

Un certain nombre de mesures de simplification destinées à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics viennent d'être prises.

Mise en jeu de la responsabilité d'un associé : à quelles conditions ?



© 2025 Les Echos Publishing

La responsabilité personnelle d'un associé d'une société envers un cocontractant de celle-ci ne peut être engagée que s'il a commis une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses prérogatives d'associé.

Guichet unique des formalités des entreprises : un récépissé en cas de dysfonctionnement



© 2025 Les Echos Publishing

L'entreprise qui, en raison d'une difficulté grave de fonctionnement du guichet unique, sera dans l'impossibilité d'accomplir une formalité se verra remettre un récépissé daté du jour de la demande de son dépôt. Cette date sera celle qui sera retenue comme date de dépôt de la formalité.

Les tribunaux des activités économiques entrent en fonction !



© 2025 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} janvier 2025, et à titre expérimental pendant une durée de 4 ans, un certain nombre de tribunaux de commerce sont remplacés par des « tribunaux des activités économiques » (TAE) ayant une compétence élargie, notamment en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Au nombre de douze, ces tribunaux de commerce, qui sont donc devenus des TAE depuis le 1^{er} janvier 2025, sont ceux d'Avignon, d'Auxerre, du Havre, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nanterre, de Paris, de Saint-Brieuc et de Versailles.

Compétence des tribunaux des activités économiques

Les compétences dévolues aux tribunaux judiciaires et aux tribunaux de commerce en matière de procédures amiables et collectives de traitement des difficultés économiques des entreprises sont transférées aux TAE. Ainsi, ces derniers sont compétents pour connaître des procédures amiables (mandat ad hoc, procédure de conciliation, règlement amiable pour les exploitants agricoles) et des procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) dont font l'objet les entreprises en difficulté ayant leur siège dans leur ressort, et ce quels que soient leur statut (entreprise individuelle, professionnel libéral, société commerciale ou civile, groupement agricole, association) et leur activité (commerciale, artisanale,

libérale, agricole).

Les TAE ont également vocation à connaître des actions et des contestations relatives aux baux commerciaux lorsqu'elles sont nées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou lorsqu'elles sont en lien avec une telle procédure.

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025

Les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025, et pendant la durée de l'expérimentation de 4 ans, relèvent donc désormais des TAE.

Parallèlement, les tribunaux judiciaires dont le ressort correspond à celui des douze TAE cessent d'être compétents pour les procédures concernées. Les sociétés civiles, les professionnels libéraux, les exploitants agricoles à titre individuel, les sociétés civiles d'exploitation agricole et les groupements agricoles (Gaec, GFA) ainsi que les associations, qui, jusqu'alors, relevaient des tribunaux judiciaires, doivent donc saisir le TAE pour demander l'ouverture d'une procédure amiable ou collective.

Exception : les professions libérales réglementées du droit (avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) continuent à relever des tribunaux judiciaires.

Quant aux commerçants et aux artisans qui exercent leur activité sous la forme d'entreprise individuelle ou de société commerciale, rien ne change pour eux si ce n'est que le tribunal auquel ils doivent s'adresser pour leurs difficultés économiques a changé de nom (le TAE au lieu du tribunal de commerce).

Le paiement d'une contribution financière

L'entreprise qui saisit le TAE doit payer une contribution financière lorsque la valeur totale de ses prétentions est supérieure à 50 000 €. À défaut, sa demande sera déclarée irrecevable.

Sachant que les entreprises employant moins de 250 salariés ne sont pas redevables de la contribution. Il en est de même pour le ministère public, l'État et les collectivités locales.

La contribution n'est pas due non plus lorsque la demande porte sur l'ouverture d'une procédure amiable ou collective ou encore lorsqu'elle est relative à l'homologation d'un accord amiable pour un différend ou d'une transaction.

En pratique : le versement de la contribution s'effectue au guichet du greffe ou par voie dématérialisée sur le site www.tribunaldigital.fr.

Variable selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique, le montant de la contribution financière a été fixé comme suit :

Pour les personnes morales		
Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les 3 dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les 3 dernières années	Montant de la contribution

Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 M€	3 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 €

Pour les personnes physiques	
Revenu fiscal de référence (tel que défini au 1° du IV du CGI) par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 €
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 M€	2 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 €
Supérieur à 1 M€	3 % du montant de la valeur totale des prétentions et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €

[Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024, JO du 31](#)

Conflit de baux ruraux dans le temps : quel locataire l'emporte ?



© 2024 Les Echos Publishing

En présence de baux ruraux consentis successivement, par acte sous seing privé, par un propriétaire à deux locataires différents sur une même parcelle, c'est celui dont le titre a date certaine qui a la primauté du bail, mais à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de l'occupation antérieure des parcelles par l'autre locataire.

Soldes : rappel de la réglementation applicable



© 2024 Les Echos Publishing

Les prochains soldes d'hiver se dérouleront du mercredi 8 janvier au mardi 4 février 2025. Et attention, lorsqu'ils

organisent ces opérations souvent très attendues par les consommateurs, les commerçants doivent respecter un certain nombre de règles prévues par la loi.

Formation des bénévoles : l'appel à projets 2025 du FDVA est lancé



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations nationales ont jusqu'au 2 mars 2025 pour demander au Fonds pour le développement de la vie associative une subvention afin de former leurs bénévoles.